



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté provisoire de voirie n° 71/2024  
Installation d'un échafaudage suspendu  
pour la réfection de toiture  
au « 2 rue de la Prée »**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU la demande de Monsieur TOULMÉ, représentant l'entreprise TOULMÉ COUVERTURE CHARPENTE, domiciliée 13 bis route de Villandry à AZAY-LE-RIDEAU (37), en date du 17 octobre 2024, pour l'installation d'un échafaudage suspendu au « 2 rue de la Prée » à RIVARENNES (37) pour la réfection de la couverture,

**CONSIDERANT** que cette demande nécessite une réglementation,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**A partir du lundi 21 octobre 2024**, et ce pour la **durée des travaux estimée à un mois**, l'entreprise TOULMÉ COUVERTURE CHARPENTE est autorisée à installer un **échafaudage suspendu de 14 mètres de long, et d'une hauteur de 4 mètres au-dessus de la rue** pour la réfection de la toiture du « 2 rue de la Prée » 37190 RIVARENNES.

L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée, ni gêner la circulation et la manœuvre des véhicules, en particulier celles des bus et des poids lourds.

**Article 2 :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 3 :**

Monsieur TOULMÉ devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

**Article 4 :**



Monsieur TOULMÉ restera responsable de tous accidents pouvant survenir pendant la durée des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état de la voirie.

**Article 5 :**

Madame le Maire de Rivarennnes et Monsieur TOULMÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 17 octobre 2024

Le Maire



**Agnès BUREAU**